

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2023-5453-3** (21-1153-1)

LE 27 FÉVRIER 2025

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE MARC-ANTOINE ADAM,
JUGE ADMINISTRATIF

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

La lieutenant-déetective **KARINE CÔTÉ**, matricule 5232
Membre du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION

NOTE : LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE REND, EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*, RLRQ, C. P-13.1, UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION À L'ÉGARD DE LA PIÈCE P-1.

APERÇU

[1] Le 12 novembre 2019, madame Suzanne De Larochelière se présente au poste de police où travaille la sergente-déetective Karine Côté (maintenant lieutenant-déetective) pour récupérer de celle-ci un ordinateur qui avait été saisi dans la cadre d'une enquête criminelle visant monsieur Éric Boisvert.

[2] Madame De Larochelière est une policière à la retraite devenue enquêtrice privée et dont les services ont été retenus par la mère de monsieur Boisvert, madame France Venne, pour faire la lumière sur les reproches visant son fils et, ultimement, le blanchir.

[3] Lors de leur rencontre au poste de police, madame De Larochellière et la sergente-détective Côté ont un échange de quelques minutes où elles discutent de différents sujets, dont l'enquête concernant monsieur Boisvert.

[4] Au cours de cet échange, la sergente-détective Côté fait état de plusieurs plaintes en déontologie policière déposées contre elle ainsi que certains collègues impliqués dans le dossier de monsieur Boisvert et met en garde madame De Larochellière contre madame Venne en évoquant le risque qu'elle subisse un sort semblable si cette dernière est insatisfaite de son travail.

[5] Selon madame De Larochellière, la sergente-détective Côté lui aurait alors également demandé de transmettre à madame Venne un message voulant que si les plaintes continuaient, elle pourrait elle-même faire une plainte pour harcèlement, ce que nie la sergente-détective Côté.

[6] La Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) cite la sergente-détective Côté pour ne pas s'être comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions en demandant à madame De Larochellière de transmettre un message inapproprié à madame Venne (chef 1) et pour avoir abusé de son autorité en tentant d'intimider celle-ci par l'entremise de madame De Larochellière (chef 2). La citation est reproduite en annexe.

[7] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) conclut que la sergente-détective Côté n'a pas commis les actes dérogatoires qui lui sont reprochés.

CONTEXTE

[8] En novembre 2015, la sergente-détective Côté s'est vue confier un dossier d'enquête visant monsieur Boisvert à la suite de plaintes concernant différents événements liés à du harcèlement.

[9] Monsieur Boisvert a été arrêté à quatre reprises entre décembre 2015 et octobre 2017.

[10] La deuxième arrestation, survenue le 7 janvier 2016, s'effectue au domicile de la mère de monsieur Boisvert. C'est alors que la sergente-détective Côté et madame Venne se rencontrent pour la première fois.

[11] La rencontre est brève, mais tendue. La sergente-détective Côté se présente à la porte et c'est madame Venne qui répond. Celle-ci tente ensuite de refermer la porte, mais la sergente-détective Côté l'en empêche avec son pied. Puis, alors que la sergente-détective Côté est dans le véhicule de patrouille avec monsieur Boisvert, madame Venne communique avec un avocat et insiste pour que la sergente-détective Côté parle avec celui-ci, ce que cette dernière, après avoir d'abord refusé, finit par faire.

[12] Deux ordinateurs appartenant à monsieur Boisvert sont également saisis par les policiers.

[13] Le 11 octobre 2017, alors que madame Venne, est aux prises avec un problème de santé, monsieur Boisvert plaide coupable aux accusations criminelles portées contre lui. Toutefois, rapidement, il regrette cette décision et, aidé de sa mère, dont l'état de santé s'est amélioré, ainsi que de son avocat, il présente en mai 2018 une requête pour faire retirer le plaidoyer de culpabilité.

[14] La Cour rejette cette requête en novembre 2018 et rend sa décision sur la peine en août 2019 en accordant une absolution conditionnelle à monsieur Boisvert.

[15] En octobre 2019, à la suite d'une requête pour remise de biens saisis, la Cour ordonne la remise des deux ordinateurs de monsieur Boisvert.

[16] Cette décision est notamment rendue à la suite de représentations de madame De Larochellière qui explique à la Cour souhaiter faire faire une analyse des communications reprochées à monsieur Boisvert par la firme d'enquêtes privées Sirco où elle travaille.

[17] Au cours des procédures criminelles, madame Venne accompagne son fils à la Cour à plusieurs reprises où elle recroise la sergente-détective Côté.

[18] À la suite de l'ordonnance de remise des biens saisis de la Cour, madame De Larochellière est chargée de récupérer un des deux ordinateurs, lequel est en la possession de la sergente-détective Côté.

[19] C'est ainsi que, après avoir pris rendez-vous, madame De Larochellière se présente au poste de police, le 12 novembre 2019, et y rencontre la sergente-détective Côté.

[20] Il s'ensuit un échange plutôt cordial entre les deux femmes, « de policière à policière », selon leurs propres termes. Madame De Larochellière parle notamment de sa fille qui veut également devenir policière.

[21] Au cours de l'échange, le dossier de l'enquête pour harcèlement concernant monsieur Boisvert est abordé. La sergente-détective Côté fait état des constats qui l'ont amenée à conclure à la culpabilité de ce dernier.

[22] La sergente-détective Côté montre également à madame De Larocheillère une certaine exaspération à l'égard de ce dossier qui, à ses yeux, est clos, compte tenu du plaidoyer de culpabilité de monsieur Boisvert et la peine imposée. Elle évoque notamment les multiples plaintes déposées contre elle et ses collègues, en prévenant madame De Larocheillère qu'elle pourrait éventuellement subir un sort semblable.

[23] C'est dans ce contexte que, selon la version de madame De Larocheillère, la sergente-détective Côté lui aurait demandé de transmettre à madame Venne le message que, si celle-ci n'arrête pas de faire des plaintes en déontologie policière, c'est elle qui fera une plainte de harcèlement.

[24] Suivant les admissions convenues entre les parties, entre le 2 décembre 2016 et le 11 juin 2019, monsieur Boisvert a déposé à l'encontre de la sergente-détective Côté quatre plaintes en déontologie policière auprès du Commissaire en lien avec l'enquête le visant, lesquelles ont toute fait l'objet d'une décision de refus. Il a également déposé, durant la même période, deux autres plaintes en déontologie policière contre des collègues de celle-ci qui ont connu le même sort¹.

[25] Pour sa part, madame Venne a également déposé deux plaintes en déontologie policière contre la sergente-détective Côté, la première concernant la rencontre du 12 novembre 2019 qui a mené à la présente citation, et une seconde plainte, déposée le 30 décembre 2020, qui a fait l'objet d'une décision de refus².

[26] C'est à partir du printemps 2020 que madame Venne a commencé à travailler sur sa première plainte en déontologie policière, après avoir constaté ce qu'elle jugeait être une fausse déclaration de la sergente-détective Côté concernant l'existence et le dépôt en cour d'une expertise incriminante sur le contenu de l'ordinateur de monsieur Boisvert.

[27] Cette première plainte, rédigée avec l'aide de madame De Larocheillère, adressait plusieurs reproches à la sergente-détective Côté en lien avec son enquête. À cela s'ajoutait le reproche concernant le message qu'elle aurait demandé à madame De Larocheillère de transmettre à madame Venne.

[28] À la suite de cette plainte, la Commissaire déposera une citation dans le présent dossier contenant deux chefs en lien avec le message en question.

¹ Pièce CP-1.

² *Id.*

QUESTIONS EN LITIGE

[29] Les questions en litige dans le présent dossier sont les suivantes :

1. La sergente-détective Côté a-t-elle fait défaut de se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions en demandant à madame De Larochellière de transmettre un message inapproprié à madame Venne (chef 1)?
2. La sergente-détective Côté a-t-elle abusé de son autorité en tentant d'intimider ou de menacer et/ou en intimidant ou menaçant madame Venne par l'entremise de madame De Larochellière (chef 2)?

APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

La crédibilité et la fiabilité des témoignages

[30] Dans le présent dossier, avant de passer à l'analyse des questions en litige, comme il existe des divergences importantes entre les différentes versions des faits entendues, il convient tout d'abord de rappeler les principes généraux touchant le fardeau de la preuve et l'appréciation de la crédibilité et de la fiabilité des témoignages.

[31] Concernant le fardeau de la preuve, il est bien établi que, en matière de déontologie policière, celui-ci repose sur les épaules de la Commissaire. Cette dernière doit démontrer selon la prépondérance des probabilités les éléments constituant les fautes déontologiques reprochées dans la citation. C'est-à-dire qu'il est plus probable qu'improbable que les fautes déontologiques aient été commises.

[32] Le fait que la preuve de la Commissaire soit contredite par celle de la partie policière n'implique pas pour autant qu'il faille rejeter les prétentions de la Commissaire. Le Tribunal doit retenir la version qu'il juge la plus probable. Autrement dit, la preuve prépondérante est celle qui repose sur les faits apparaissant les plus probables. Elle n'est pas tributaire du rejet de la preuve policière³.

[33] Par contre, lorsque le Tribunal est confronté à deux versions tout aussi plausibles l'une que l'autre, et qu'il n'est pas en mesure de préférer une version à une autre, il doit trancher en faveur de la partie policière⁴. C'est pourquoi on dira que la preuve de la Commissaire doit être claire et convaincante afin de permettre au Tribunal de trancher en sa faveur. Cela dit, il est important de rappeler que, en matière déontologique comme

³ *Commissaire à la déontologie policière c. Gervais*, 2015 QCCDP 30, par. 116 et 117, conf. par 2018 QCCQ 6846.

⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Leclerc*, 2011 CanLII 31811 (QC TADP), par. 42-47.

en matière civile, le degré de preuve requis ne varie pas selon la gravité des faits reprochés. Il demeure celui de prépondérance de la preuve, aussi appelée la balance des probabilités⁵.

[34] Concernant la différence entre les notions de crédibilité et de fiabilité, voici ce que rappelait récemment dans des motifs distincts, mais concordants quant au sort de l'appel, le juge Rowe de la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Kruk*⁶ :

« La décision du juge des faits de tenir un témoignage pour avéré dépend de son appréciation de la "crédibilité" et de la "fiabilité" du témoin. La crédibilité s'entend de l'honnêteté et de la sincérité du témoin. La fiabilité, quant à elle, concerne l'exactitude du témoignage et s'intéresse à l'aptitude du témoin à observer, à se souvenir et à relater les faits (voir *R. c. H.C.*, 2009 ONCA 56, 244 O.A.C. 288, par. 41). Apprécier la crédibilité et la fiabilité ne relève pas de la science exacte (voir *R. c. Gagnon*, 2006 CSC 17, [2006] 1 R.C.S. 621, par. 20). La crédibilité et la fiabilité du témoin sont évaluées en fonction de divers facteurs, notamment son tempérament, son comportement, son état et ses capacités, la vraisemblance et la cohérence interne de son témoignage et les renseignements qu'il invoque à l'appui; elles sont également évaluées à la lumière de leur compatibilité avec d'autres faits et éléments de preuve (D. M. Paciocco, P. Paciocco et L. Stuesser, *The Law of Evidence* (8^e éd. 2020), p. 593). »⁷

[35] Ainsi que le résumait le Tribunal dans l'affaire *Geoffrion*, à la lumière de la jurisprudence des tribunaux supérieurs :

« En évaluant la crédibilité et la fiabilité d'un témoignage, le Comité doit se demander si celui-ci comporte des contradictions le rendant moins crédible ou moins fiable sur ses principaux aspects. Il doit aussi déterminer si le témoin a tenté d'éluder des questions ou si ses réponses étaient invraisemblables. Finalement, le juge doit aussi voir si la version du témoin est corroborée ou contredite par des éléments particuliers de la preuve. »⁸

⁵ *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, par. 40-46; *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078, par. 63-69 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2017-01-26, 37197); *Commissaire à la déontologie policière c. Geoffrion*, 2021 QCCDP 17, par. 38 et 39, conf. par 2024 QCCS 2991.

⁶ *R. c. Kruk*, 2024 CSC 7.

⁷ *Ibid*, par. 146.

⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Geoffrion*, préc., note 5, par. 44.

[36] Ajoutons aussi que la présence d'incohérences dans le témoignage d'une personne, par exemple entre son interrogatoire et son contre-interrogatoire, ou encore avec des déclarations antérieures sont également des indices susceptibles d'en amoindrir tant la fiabilité que la crédibilité, selon le cas⁹.

[37] Par ailleurs, ainsi que l'enseigne l'affaire *Salvail*¹⁰, l'attitude d'un témoin par rapport à sa mémoire peut affecter sa crédibilité. Témoigner avec beaucoup d'assurance sur certains points puis avoir des trous de mémoire sur des éléments moins avantageux peut miner la crédibilité, tout comme le refus d'admettre des défaillances au sujet de sa mémoire. Il en va de même lorsqu'un témoin perd de sa candeur en cherchant trop à éviter stratégiquement les pièges, particulièrement en contre-interrogatoire, ou, inversement, lorsqu'un témoin comble ses oublis en « brodant » des faits. Bref, un témoin qui cherche trop à convaincre perd de la crédibilité.

[38] Cela dit, l'analyse de la crédibilité d'un témoin n'implique pas qu'il faille rejeter en bloc son témoignage quant à l'ensemble des points litigieux dès lors que celle-ci présente des lacunes. On peut retenir certains aspects et pas d'autres ou encore retenir la version de la partie adverse sur certains points¹¹.

[39] La même chose peut être dite concernant la fiabilité d'un témoignage, laquelle peut grandement varier selon l'élément précis en cause. Par exemple, s'agit-il pour ce témoin d'un détail technique ou d'un fait marquant?¹² Y-a-t-il des facteurs qui auraient pu permettre au témoin de garder en mémoire cet élément, comme des notes prises de manière contemporaine, par exemple?

[40] En somme, le Tribunal n'a pas nécessairement à choisir, entre deux témoignages contradictoires, laquelle des deux versions il décide de retenir. La vérité peut se trouver enchevêtrée quelque part entre les deux versions et il appartient au Tribunal de tenter de concilier les différents aspects des témoignages, à la fois entre eux et avec l'ensemble de la preuve au dossier, afin de dégager les faits qui apparaissent les plus vraisemblables¹³.

[41] Maintenant, à la lumière de ces principes, sans pour autant chercher à énumérer toutes les imprécisions, les contradictions et les invraisemblances qui ont pu transparaître de ceux-ci¹⁴, examinons de plus près les témoignages des trois témoins entendus par le Tribunal.

⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Rousseau*, 2021 QCCDP 13, par. 17-22.

¹⁰ *R. c. Salvail*, 2020 QCCQ 8704, par. 287-290.

¹¹ *Gaudette c. Dowd*, 2021 QCCQ 978, par. 96.

¹² *R. c. Salvail*, préc., note 10, par. 267.

¹³ *R. c. Gagnon*, 2006 CSC 17, par. 20; *R. c. Kruk*, préc., note 6, par. 81.

¹⁴ *Pointejour Salomon c. R.*, 2011 QCCA 771, par. 32.

Madame De Larochellière

[42] Madame De Larochellière est une ancienne policière qui a souvent agi comme témoin expert devant les tribunaux, donc dans un contexte où son rôle consistait à donner son opinion au tribunal. Dans le présent dossier, son rôle est cependant tout autre. Elle est un témoin de faits.

[43] Or, madame De Larochellière a eu tendance à plusieurs reprises à chercher à convaincre en étant très affirmative, en argumentant et en donnant son opinion, parfois au prix de certaines exagérations.

[44] À titre d'exemple, bien que cette question ne concerne pas le présent dossier, madame De Larochellière est revenue à plusieurs reprises, tant à l'audience que dans sa déclaration à l'enquêteur de la Commissaire, sur son opinion quant à la culpabilité de monsieur Boisvert, notamment en soulignant sa vulnérabilité. Pour madame De Larochellière, celui-ci a clairement été victime d'un piège.

[45] Sur ce point, le témoignage de madame De Larochellière se confond parfois avec le mandat qu'elle a reçu de madame Venne et de son avocat qui consistait à revoir l'ensemble des éléments de l'enquête criminelle concernant monsieur Boisvert pour tenter de le blanchir.

[46] Cet objectif qui, encore une fois, ne fait pas l'objet du présent litige, est en filigrane dans une bonne partie de la preuve. Notamment, il transparaît dans plusieurs des reproches adressés à la sergente-détective Côté dans les plaintes déposées auprès de la Commissaire. Par exemple, le Tribunal comprend que, dans la plainte à l'origine du présent dossier, madame Venne reprochait à la sergente-détective Côté d'avoir fait de fausses représentations concernant la mise en preuve d'une expertise informatique qui serait accablante pour monsieur Boisvert¹⁵. Or, tous les reproches adressés à la sergente-détective Côté concernant son enquête ont été rejetés par la Commissaire¹⁶. Le seul reproche qui a fait l'objet d'une citation est celui en l'espèce.

[47] Évidemment, le rejet par la Commissaire des autres reproches adressés à la sergente-détective Côté ne détermine en rien le bien-fondé ou non de celui qui est au cœur de la citation dans le présent dossier. Toutefois, dans l'appréciation de la crédibilité du témoignage de madame De Larochellière, ce contexte plus général n'est pas sans pertinence dans la mesure où il fait apparaître une volonté de remise en question de la qualité du travail d'enquête de la sergente-détective Côté et, par voie de conséquence, de ses conclusions quant à la culpabilité de monsieur Boisvert.

¹⁵ Pièces P-1 et P-2.

¹⁶ Pièce CP-1.

[48] Cela est d'autant plus important que la preuve a révélé que les rapports entre madame De Larochellière et monsieur Boisvert et sa mère, madame Venne, se sont développés au-delà de stricts échanges professionnels. C'est notamment ce qui ressort des circonstances de leurs premiers échanges autour d'un intérêt commun concernant les plantes, des conseils de vie prodigués par madame De Larochellière à monsieur Boisvert, des échanges de services pro bono entre elle et madame Venne et de son implication, à titre de plaignante, dans un dossier d'enquête ultérieur à l'encontre d'une des plaignantes à l'origine des procédures criminelles contre monsieur Boisvert.

[49] Est-ce que le témoignage de madame De Larochellière est pour autant dépourvu de toute crédibilité? Le Tribunal n'est pas de cette opinion. Si madame De Larochellière n'est pas exactement neutre, a une grande confiance en son expertise et peut avoir une tendance à « plaider » sa cause, de là à conclure qu'elle est malhonnête, il y a un pas que le Tribunal refuse de franchir.

[50] Son témoignage concernant la conversation qu'elles ont eue ensemble est corroboré sur de nombreux points par celui de la sergente-détective Côté : elles ont parlé de la fille de madame De Larochellière, de sa carrière de policière, de certaines de leurs connaissances mutuelles. Elles ont parlé des procédures criminelles. Elles ont parlé de l'enquête, notamment de l'apparence des courriels incriminants de monsieur Boisvert et de l'analyse informatique de l'ordinateur.

[51] Leurs deux témoignages sont également concordants sur deux autres éléments importants abordés lors de cette conversation, soit l'existence de plaintes en déontologie policière contre les policiers relativement à ce dossier et la mise en garde qu'a fait la sergente-détective Côté à madame De Larochellière concernant le risque d'une éventuelle plainte déontologique à son endroit de la part de ses clients s'ils ne sont pas satisfaits de son travail. Or, il s'agit là d'éléments qui nous rapprochent beaucoup des propos litigieux, sur lesquels nous reviendrons.

[52] En somme, quant au contenu de cette conversation, le témoignage de madame De La Rochellière est, dans une très large mesure, corroboré par celui de la sergente-détective Côté sur presque tous les principaux éléments, ce qui en renforce grandement la crédibilité.

[53] En fait, pour l'essentiel, il n'y a divergence que sur un point, soit celui voulant que la sergente-détective Côté ait demandé à madame De Larochellière de porter auprès de madame Venne un message voulant que, si les plaintes continuaient, elle-même pourrait faire une plainte pour harcèlement.

[54] La fiabilité du témoignage de madame De Larochellière est toutefois variable. Clairement, sur certains éléments, sa mémoire s'avère défaillante. Par exemple, elle a de la difficulté à situer précisément dans le temps le moment où elle a commencé à travailler pour Sirco, tout comme le moment où elle est intervenue dans le dossier de monsieur Boisvert. Son souvenir des procédures criminelles contre monsieur Boisvert était vague. Elle ne se souvenait pas d'avoir eu un dossier en déontologie policière au début de sa carrière dans les années 90. Elle ne se souvenait pas d'avoir aidé madame Venne dans l'élaboration de sa plainte en déontologie policière.

[55] Cela dit, au chapitre de la fiabilité, il en va autrement des éléments du témoignage de madame De Larochellière qui sont consignés dans les notes qu'elle a prises dans son cahier au sortir de sa rencontre du 12 novembre 2019 avec la sergente-détective Côté. Ayant jugé que madame De Larochellière était une témoin sincère, le Tribunal ne voit aucune raison pour ne pas accorder une grande fiabilité à ces notes prises de manière contemporaine aux événements.

La sergente-détective Côté

[56] Comme pour le témoignage de madame De Larochellière, celui de la sergente-détective Côté comporte des lacunes aux plans de la crédibilité et de la fiabilité, sans pour autant qu'il faille le rejeter en bloc.

[57] Tout d'abord, au plan de la crédibilité, la sergente-détective Côté verse elle aussi dans l'argumentation et l'exagération pour tenter de convaincre le Tribunal.

[58] C'est le cas notamment lorsqu'elle insiste pour dire qu'elle n'avait aucune animosité envers madame Venne et son fils. Or, il est clair que la remise en question de la culpabilité de monsieur Boisvert, malgré son plaidoyer de culpabilité, de même que la multiplication des plaintes en déontologie policière contre elle et ses collègues la contrariaient passablement et qu'elle les jugeait vindicatifs. Autrement, pourquoi aurait-elle senti le besoin de mettre en garde madame De Larochellière contre la possibilité qu'elle fasse éventuellement elle-même l'objet d'une plainte en déontologie de leur part?

[59] C'est aussi le cas lorsque la sergente-détective Côté insiste pour dire que puisque les plaintes dont elle et ses collègues avaient fait l'objet provenaient de monsieur Boisvert, qui est un adulte, elle ne pouvait avoir aucune raison d'en vouloir à madame Venne. Or, il est clair que, le 12 novembre 2019, la sergente-détective Côté avait compris depuis un bon moment que madame Venne était impliquée dans la défense et la réhabilitation de la réputation de son fils.

[60] Suivant son propre témoignage, la sergente-détective Côté savait, par exemple, que madame Venne avait été présente pratiquement à chaque fois que son fils était à la Cour et que c'est elle qui payait l'avocat pour le défendre. D'ailleurs, à l'audience, en parlant de cet avocat, la sergente-détective Côté réfère à celui-ci comme étant « l'avocat de la famille ». De la même manière, la sergente-détective Côté savait que c'est madame Venne qui payait pour les services de madame De Larochellière.

[61] Aux yeux du Tribunal, l'idée que la sergente-détective Côté ne pouvait pas du tout imaginer que madame Venne puisse être aussi associée aux plaintes en déontologie policière dont elle et ses collègues faisaient l'objet apparaît peu plausible et, vraisemblablement, la mise en garde qu'elle a adressée à madame De Larochellière visait au moins autant madame Venne que monsieur Boisvert.

[62] Le Tribunal a également remarqué que, lors de son témoignage, la sergente-détective Côté avait tendance à choisir soigneusement, voire stratégiquement, ses mots et à être très affirmative quant aux paroles qu'elle a prononcées lors de son échange avec madame De Larochellière qui, rappelons-le, remontait à plus de cinq ans.

[63] Par exemple, lorsque contre-interrogée sur sa discussion avec madame De Larochellière concernant l'apparence des courriels de monsieur Boisvert, elle précise qu'elle n'a jamais utilisé le mot « signature » pour référer aux particularités propres à ces courriels.

[64] De la même façon, elle affirme, dans un premier temps, qu'elle n'a jamais parlé de l'analyse informatique de l'ordinateur de monsieur Boisvert lors de son échange avec madame De Larochellière. Toutefois, lorsque questionnée par le Tribunal, elle finira par préciser qu'elle n'a pas discuté du contenu de cette analyse, mais qu'il a bien été question de la transmission de l'analyse, ce qui, du reste, concorde avec le témoignage de madame De La Rochellière.

[65] Pour cette raison, le Tribunal estime que la crédibilité et la fiabilité du témoignage de la sergente-détective Côté ne sont pas sans failles et qu'il y a lieu d'être circonspect lorsque, notamment, elle insiste pour dire qu'elle n'a jamais mentionné le mot « harcèlement ».

Madame Venne

[66] Madame Venne n'ayant pas pris part à la conversation au cours de laquelle la sergente-détective Côté aurait commis les fautes déontologiques qui lui sont reprochées, son témoignage touche moins au cœur du litige.

[67] Cela dit, plusieurs éléments de celui-ci sont utiles, notamment pour apprécier la compatibilité de son témoignage avec celui de madame De Larochellière.

[68] Aux yeux du Tribunal, le témoignage de madame Venne apparaît à la fois crédible et fiable.

[69] Tout d'abord, au plan de la crédibilité, elle témoigne candidement quant aux liens qui se sont développés avec madame De Larochellière et l'appui de cette dernière dans l'élaboration de sa plainte en déontologie policière, et ce, même si cela pourrait nuire à sa cause en affectant la crédibilité de madame De Larochellière.

[70] Ainsi, madame Venne n'hésite pas à donner beaucoup de détails concernant leurs contacts initiaux autour de l'intérêt partagé avec son fils pour les plantes. De plus, sans même que la question ne lui soit posée, elle fait aussi état des conseils de vie que madame De Larochellière prodiguait à monsieur Boisvert.

[71] Quant à la fiabilité du témoignage de madame Venne, le Tribunal constate qu'elle n'hésite pas à indiquer quand elle est moins certaine de sa mémoire en utilisant des formules comme « peut-être », « je crois, mais je ne suis pas certaine » et « je ne pourrais pas vous dire ». Autrement dit, elle reconnaît les limites de sa mémoire et demeure prudente pour ne pas dire de fausseté.

[72] Enfin, lorsqu'en contre-interrogatoire on lui rappelle des éléments tirés de ses déclarations antérieures qui semblent différents, madame Venne n'hésite pas à se corriger.

[73] À la lumière de cette appréciation des témoignages entendus, abordons maintenant les questions en litige.

La sergente-détective Côté a-t-elle fait défaut de se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions en demandant à madame De Larochellière de transmettre un message inapproprié à madame Venne? (Chef 1)

[74] La Commissaire cite tout d'abord la sergente-détective Côté pour ne pas s'être comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en dérogation de l'article 5 al. 1 du *Code de déontologie des policiers du Québec*¹⁷ (Code). Cet article se lit ainsi :

« 5. Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction. »

[75] L'article 5 du Code vise l'image que projette le travail du policier à l'extérieur, dans ses rapports avec le public. Dans cette perspective, on doit tenir compte, dans l'analyse des gestes et paroles du policier, à la fois de critères objectifs et de critères subjectifs, propres à la perception du citoyen¹⁸.

[76] Pour conclure à l'existence d'une faute déontologique en vertu de l'article 5, il n'est pas nécessaire de faire la preuve d'une intention coupable de la part du policier. Ainsi, même si la finalité recherchée par le policier pouvait être autre, il faut analyser le geste posé ou les paroles prononcées quant à leurs effets sur la confiance et la considération de la fonction policière qu'il importe de préserver chez les citoyens¹⁹.

[77] En l'espèce, il est plus spécifiquement reproché à la sergente-détective Côté d'avoir demandé à madame De Larochellière de transmettre un message inapproprié à madame Venne.

[78] Le libellé de ce chef de citation n'est pas sans conséquence, car il implique que la Commissaire doit faire la preuve de tous les éléments constitutifs du manquement reproché : la demande de faire un message, le contenu inapproprié du message envisagé, le messenger et le destinataire du message²⁰.

[79] Évidemment, une fois ces faits établis, il faut encore démontrer qu'ils constituent une faute caractérisée. Cependant, en l'espèce, le Tribunal n'estime pas qu'ils ont été établis par preuve prépondérante. Voici pourquoi.

¹⁷ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

¹⁸ *Simard c. Shamie*, 2009 QCCS 2149, par. 39 et 40, conf. par 2009 QCCA 1345; *Commissaire à déontologie policière c. Locas*, 2019 QCCDP 26.

¹⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Fournier*, 2022 QCCDP 29, par. 25, conf. par 2024 QCCQ 1728.

²⁰ *Dechamplain c. Simard*, 2009 QCCQ 5607.

[80] Selon son témoignage, compte tenu de la gravité des implications, madame De Larochellière se dit convaincue qu'elle a transmis ce message à madame Venne dans les jours suivants sa rencontre avec la sergente-détective Côté, vraisemblablement le lendemain ou le surlendemain.

[81] Or, dans son témoignage, madame Venne, quant à elle, situe à quelques mois plus tard le moment où madame De Larochellière lui aurait parlé de la menace de la sergente-détective Côté, plus précisément le 20 janvier 2020, date que le Tribunal estime plus fiable, au regard de l'ensemble de la preuve.

[82] La mémoire incertaine de madame De Larochellière à cet égard est d'ailleurs perceptible dans l'échange qu'elle a eu avec l'enquêteur de la Commissaire lorsqu'il a été question du moment de la transmission à madame Venne du message attribué à la sergente-détective Côté et du moyen utilisé pour ce faire²¹.

[83] Aux yeux du Tribunal, cette incohérence entourant le moment de la transmission du message imputé à la sergente-détective Côté et le fait que ce n'est que des mois plus tard que ce sujet a vraisemblablement été abordé avec madame Venne jette un sérieux doute sur la fiabilité du témoignage de madame De Larochellière quant à l'affirmation que la sergente-détective Côté aurait, le 12 novembre 2019, expressément chargé madame De Larochellière de transmettre un message à madame Venne.

[84] Compte tenu de la gravité du message de menace reproché à la sergente-détective Côté et de l'engagement qu'elle dit avoir pris auprès de celle-ci de le transmettre, pourquoi madame De Larochellière aurait attendu plus de deux mois avant d'en parler avec madame Venne et ainsi pris le risque de le livrer trop tard?

[85] Peut-être que c'est tout simplement parce que l'échange entre madame De Larochellière et la sergente-détective Côté sur ce point était plus général et que cette dernière n'a pas explicitement demandé à madame De Larochellière de porter un tel message auprès de madame Venne. C'est ce que le Tribunal est enclin à croire.

[86] Il reste cependant les notes personnelles que madame De Larochellière a prises à la sortie de sa rencontre du 12 novembre 2019 avec la sergente-détective Côté.

[87] Mais que disent ces notes au juste?

[88] Dans un premier temps, on y retrouve certains éléments qui ne sont pas litigieux : l'ordinateur de monsieur Boisvert lui a été remis; elle a signé des documents; elles ont ensuite parlé de l'enquête, notamment de l'analyse informatique et de l'apparence des courriels incriminant de monsieur Boisvert.

²¹ Pièces P-1 et P-2.

[89] Vient ensuite l'inscription suivante : « Avise si Ø arrête plainte sinon "harcèlement : moi!" »²²

[90] Premier constat, il n'est pas spécifiquement question, dans cette inscription, de message que doit transmettre madame De Larochellière à madame Venne. Qui plus est, dans ces mêmes notes, madame De Larochellière termine par une liste de choses à faire à la suite de sa rencontre avec la sergente-déetective Côté et, là encore, on ne retrouve rien à cet effet.

[91] Ainsi, il est possible que la sergente-déetective Côté ait manifesté à madame De Larochellière son exaspération par rapport à la multiplication des plaintes en déontologie policière à son endroit dans ce dossier sans requérir spécifiquement de cette dernière qu'elle transmette un message à madame Venne.

[92] Par ailleurs, l'inscription ne dit pas non plus explicitement que, advenant la continuation des plaintes, la sergente-déetective Côté déposerait une plainte en harcèlement. Ainsi, il est possible que dans ses lamentations auprès de madame De Larochellière, la sergente-déetective Côté ait simplement mentionné que cela pourrait devenir du harcèlement à son endroit.

[93] Aux yeux du Tribunal, une telle interprétation de l'inscription contenue dans les notes de madame La Rochellière est non seulement possible, mais très plausible.

[94] Tout d'abord, elle est cohérente avec le fait que ce n'est que plusieurs mois plus tard, au moment où madame Venne envisageait de déposer une plainte en déontologie policière, que madame De Larochellière lui a fait part de son échange avec la sergente-déetective Côté à ce sujet.

[95] Ensuite, cette interprétation est davantage cohérente avec la dynamique d'un échange « de policière à policière » où la sergente-déetective Côté a voulu mettre madame De Larochellière en garde contre la possibilité que madame Venne dépose éventuellement une plainte en déontologie policière contre elle, en lui confiant ce qu'elle vivait elle-même avec la multiplication des plaintes à son endroit.

[96] Enfin, l'idée qu'une policière d'expérience comme la sergente-déetective Côté ait pu ouvertement mandater une enquêtrice privée et ex-policière de transmettre à sa cliente un message de menace alors que, suivant sa compréhension, cette cliente faisait tout pour lui imputer des fautes déontologiques, apparaît, somme toute, peu vraisemblable.

²² Pièces C-1 et P-4.

[97] Pour toutes ces raisons, le Tribunal estime que la Commissaire ne s'est pas déchargée de son fardeau de démontrer par une preuve prépondérante que la sergente-détective Côté a demandé à madame De Larochellière de transmettre un message inapproprié à madame Venne, tel qui lui est reproché dans le premier chef de citation.

La sergente-détective Côté a-t-elle abusé de son autorité en tentant d'intimider ou de menacer et/ou en intimidant ou menaçant madame Venne par l'entremise de madame De Larochellière? (Chef 2)

[98] Dans le deuxième chef de la citation, la Commissaire reproche à la sergente-détective Côté d'avoir dérogé au paragraphe 2 de l'alinéa 2 de l'article 6 du Code. Cet article se lit comme suit :

« **6.** Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;
- 2° faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement;
- 3° porter sciemment une accusation contre une personne sans justification;
- 4° abuser de son autorité en vue d'obtenir une déclaration;
- 5° détenir, aux fins de l'interroger, une personne qui n'est pas en état d'arrestation. »

[99] La jurisprudence enseigne que, de façon générale, en matière d'abus d'autorité en vertu de l'article 6 du Code, le geste reproché à un policier doit avoir un caractère répréhensible, excessif ou malicieux pour qu'il puisse constituer une faute déontologique²³. À ce titre, une simple erreur technique ne constitue pas une faute déontologique²⁴.

²³ *Commissaire à la déontologie policière c. Vermette*, 2004 CanLII 59925 (QC TADP), par. 65-67.

²⁴ *Théoret c. Larochelle*, 2016 QCCQ 6402, par. 93, conf. par 2017 QCCS 1594.

[100] La notion d'intimidation implique, pour sa part, des gestes ou des paroles prononcées par le policier qui sont de nature à remplir la personne visée de peur, en imposant sa force, son autorité, ou encore, lui faire perdre son assurance, la remplir de timidité, de trouble ou de gêne²⁵.

[101] Quant au mot « menacer », le Tribunal l'a défini comme étant le fait « de chercher à intimider par des menaces »²⁶.

[102] L'affaire *Franco* enseigne également que l'intimidation consiste notamment à chercher à influencer une personne à faire ou ne pas faire quelque chose contre son gré, alors qu'elle n'y est pas obligée²⁷.

[103] Le fait que cela n'influence pas le comportement de la personne visée ou ne suscite pas de crainte chez elle n'est pas en soi déterminant, c'est le comportement du policier qui compte²⁸. De la même manière, la perception subjective du citoyen, à elle seule, ne suffit pas pour conclure en la présence de menaces et d'intimidation²⁹.

[104] Il est par ailleurs souvent arrivé que le Tribunal ait à déterminer si le fait pour un policier de prévenir un citoyen des conséquences juridiques (par exemple, le dépôt possible d'accusations) qui pourraient potentiellement résulter de ses gestes pouvaient constituer des menaces ou de l'intimidation. Lorsque le risque contre lequel le citoyen est mis garde est réellement une conséquence prévisible, le Tribunal a eu tendance à juger qu'il n'y avait pas eu de menaces ou d'intimidation au sens du Code³⁰. Toutefois, même lorsqu'un tel risque est théoriquement fondé, le Tribunal pourra, dans certaines circonstances, conclure à la présence de menaces et d'intimidation, notamment en considérant le caractère excessif ou malicieux de la mise en garde³¹.

[105] Ces principes étant rappelés, qu'en est-il du présent dossier?

[106] En l'espèce, il est plus spécifiquement reproché à la sergente-détective Côté d'avoir intimidé ou menacé, ou encore d'avoir tenté d'intimider ou de menacer madame Venne par l'entremise de madame De Larochellière.

²⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Bernier*, 2005 CanLII 59890 (QC TADP), par. 35-37, conf. par 2007 QCCQ 1136; *Commissaire à la déontologie policière c. Champagne*, 2011 CanLII 80314 (QC TADP), par. 68, conf. par 2013 QCCQ 1412.

²⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Descheneaux*, 1999 CanLII 33172 (QC TADP), p. 7.

²⁷ *Franco c. Simard*, 2009 QCCQ 11635, par. 85-87.

²⁸ *Id.*

²⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Pichette*, 1997 CanLII 23856 (QC TADP), p. 23.

³⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Descheneaux*, préc., note 26; *Commissaire à la déontologie policière c. Blanchette*, 2000 CanLII 22171 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Monette*, 1999 CanLII 33157 (QC TADP).

³¹ *Bernier c. Simard*, 2007 QCCQ 1136.

[107] Suivant le libellé du deuxième chef de la citation, la personne que la sergente-détective Côté aurait menacée ou intimidée ou encore tenté de menacer ou d'intimider n'est donc pas madame De Larochellière, mais madame Venne.

[108] Bien que le paragraphe 2 de l'alinéa 2 de l'article 6 du Code n'exige pas une preuve d'intention coupable de la part du policier, qui supposerait de devoir démontrer que son but était spécifiquement d'intimider ou de menacer³², il doit quand même y avoir une certaine volonté de la part du policier de communiquer ou d'interagir d'une quelconque manière avec la personne visée³³.

[109] Or, dans le présent dossier, la Commissaire n'a pas présenté une preuve prépondérante quant à l'existence de cet élément. Voici pourquoi.

[110] En disposant ci-dessus du premier chef, le Tribunal a conclu que, suivant la preuve prépondérante, la sergente-détective Côté n'avait pas demandé à madame De Larochellière de transmettre de message de menace à madame Venne.

[111] Le Tribunal est néanmoins d'avis que, contrairement à ce que soutient la sergente-détective Côté, celle-ci a laissé entendre, lors de l'échange qu'elle a eu avec madame De Larochellière, que la multiplication des plaintes en déontologie policière à son endroit et celui de ses collègues revêtait un caractère harcelant. En fait, cela n'est qu'un corolaire logique à la mise en garde que la sergente-détective Côté reconnaît avoir fait à madame De Larochellière concernant le risque qu'elle fasse elle-même l'objet de plaintes en déontologie policière de la part de madame Venne ou de son fils.

[112] Toutefois, le Tribunal ne croit pas que les propos tenus sur ces deux points par la sergente-détective Côté étaient destinés à madame Venne. De l'avis du Tribunal, par ceux-ci, la sergente-détective Côté cherchait surtout à ventiler une certaine frustration résultant du cumul de ces plaintes. Et cela s'est fait dans le contexte d'une conversation informelle « de policière à policière », un peu sur le ton de la confidence, avec l'espoir de convaincre madame De Larochellière que le problème ce n'était pas son enquête, mais plutôt l'acharnement de madame Venne et de son fils.

[113] Autrement dit, le Tribunal ne croit pas que la sergente-détective Côté cherchait par ses propos à influencer madame Venne à faire ou ne pas faire quelque chose contre son gré, alors qu'elle n'y est pas obligée, au sens où l'enseigne l'affaire *Franco*³⁴.

³² *Québec (Commissaire à la déontologie policière) c. Lachapelle*, 2005 CanLII 50994 (QC CS) par. 63, conf. par 2005 QCCA 1101.

³³ *Commissaire à la déontologie policière c. Pichette*, préc., note 29, p. 23.

³⁴ *Franco c. Simard*, préc., note 27.

[114] Par ailleurs, même en supposant que la sergente-détective Côté pouvait anticiper que ses propos seraient rapportés à madame Venne, il apparaît douteux que, de par leur substance, ceux-ci constituaient des menaces ou de l'intimidation.

[115] Encore ici, le fait que madame De Larochellière n'ait fait part à madame Venne de son échange que deux mois plus tard est éloquent. De toute évidence, sur le coup, madame De Larochellière n'a pas attaché beaucoup de gravité aux propos de la sergente-détective Côté.

[116] Qui plus est, dans son courriel du 1^{er} avril 2020 à madame Venne, au moment de peser le pour et le contre d'une plainte en déontologie à l'encontre de la sergente-détective Côté, madame De Larochellière ne fait pas état de la prétendue menace. Elle ne parle que de la mise en garde concernant madame Venne que lui a personnellement adressée la sergente-détective Côté pour conclure que « l'option humaine », en tentant de solliciter une rencontre auprès de celle-ci, par opposition à une plainte en déontologie policière, ne donnerait rien³⁵.

[117] Le Tribunal en déduit que les propos de la sergente-détective Côté quant au caractère potentiellement harcelant de la multiplication des plaintes contre elle n'ont pas marqué madame De Larochellière. À partir de sa réaction, ou plutôt de son absence de réaction, il est difficile de conclure que ces propos pouvaient objectivement être perçus par une personne raisonnable comme étant menaçants ou intimidants.

[118] Pour sa part, lorsque questionnée sur les craintes spécifiques qu'ont pu susciter ces propos chez elle après lui avoir été rapportés, le témoignage de madame Venne ne semble pas très convaincant. En contre-interrogatoire, elle finit par dire qu'elle ne croyait pas qu'elle pourrait être poursuivie pour harcèlement. Son appréhension concernant la sergente-détective Côté était davantage que celle-ci « s'immisce dans leurs vies ». Autrement dit, qu'elle continue d'enquêter sur monsieur Boisvert. D'ailleurs, madame Venne témoigne que sa crainte de la sergente-détective Côté remontait à leur première rencontre en 2016 et qu'elle sentait que celle-ci s'acharnait sur son fils dans le cadre de son enquête.

[119] Quant au temps que madame Venne a mis avant de déposer sa plainte en déontologie policière, cette dernière a fourni plusieurs explications : échange avec les avocats dans le dossier de son fils, nécessité de bien étoffer sa plainte, vie occupée, etc. L'influence à cet égard des propos de la sergente-détective Côté que madame De Larochellière lui a rapportés, s'il y en a une, semble avoir été très limitée.

³⁵ Pièce P-1 et P-2.

[120] En somme, que ce soit d'un point de vue objectif ou d'un point de vue subjectif, la preuve ne permet pas de conclure que, par leur substance, les propos tenus par la sergente-détective Côté rencontrent les critères constitutifs de menaces ou d'intimidation, à savoir être de nature à remplir la personne visée de peur, en imposant sa force, son autorité, ou encore, lui faire perdre son assurance, la remplir de timidité, de trouble ou de gêne³⁶.

[121] Compte tenu de la conclusion à laquelle il en arrive sur le destinataire des propos et leur substance en lien avec les éléments constitutifs de la notion de menaces et d'intimidation au sens du paragraphe 2 de l'alinéa 2 de l'article 6 du Code, le Tribunal estime que la Commissaire ne s'est pas déchargée de son fardeau de démontrer par une preuve prépondérante que la sergente-détective Côté a abusé de son autorité en tentant d'intimider ou de menacer et/ou en intimidant ou menaçant madame Venne par l'entremise de madame De Larochellière, tel qui lui est reproché dans le deuxième chef de la citation.

[122] Cela étant dit, même en l'absence de faute déontologique, le Tribunal tient à souligner que ces propos, tenus par une policière dans le cadre d'un dossier criminel auprès d'une experte embauchée par la défense, étaient certainement mal avisés et déplacés, et témoignent d'une erreur de jugement de la part de la sergente-détective Côté³⁷.

[123] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

Chef 1

[124] **QUE** la lieutenant-détective **KARINE CÔTÉ** n'a pas dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir demandé à madame Suzanne De Larochellière de transmettre un message inapproprié à madame France Venne);

³⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Bernier*, préc., note 25.

³⁷ *Bernier c. Commissaire à la déontologie policière*, 2018 QCCQ 3938, par. 37-40, conf. par 2021 QCCS 2019.

Chef 2

[125] **QUE** la lieutenant-déetective **KARINE CÔTÉ** n'a pas dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir tenté d'intimider ou de menacer et/ou en intimidant ou menaçant madame France Venne par l'entremise de madame Suzanne De Larocheillère).

Marc-Antoine Adam

M^e Alexandrine Fontaine-Tardif
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Béatrice Proulx
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal

Dates de l'audience : 3 et 4 décembre 2024

ANNEXE - CITATION

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, la sergente-détective Karine Côté, matricule 5232, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Laquelle, à Montréal, le ou vers le 12 novembre 2019, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions en demandant à madame Suzanne De Larochellière de transmettre un message inapproprié à madame France Venne, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P.13.1, r.1);
2. Laquelle, à Montréal, le ou vers le 12 novembre 2019, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en tentant d'intimider ou de menacer et/ou en intimidant ou menaçant madame France Venne par l'entremise de madame Suzanne De Larochellière, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r.1).